

**RAPPORT
DU
COMITÉ DES CONTRIBUTIONS**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 11 (A/35/11)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. COMPOSITION DU COMITE	1 - 3	1
II. MANDAT DU COMITE	4	2
III. EXAMEN DE LA RESOLUTION 34/6 B DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 25 OCTOBRE 1979	5 - 69	2
A. Introduction	5 - 6	2
B. Méthodes permettant d'éviter des variations excessives des quotes-parts entre deux barèmes successifs (par. 2 a) de la résolution 34/6 B)	7 - 12	3
C. Conditions ou circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres (par. 2 b) de la résolution 34/6 B)	13 - 25	4
1. Indicateurs économiques et sociaux de la capacité de paiement	15 - 20	4
2. Mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises convertibles	21 - 25	6
D. Situation de certains Etats Membres dont l'économie est lourdement tributaire de l'exportation d'un ou de quelques produits (par. 2 c) de la résolution 34/6 B)	26 - 37	7
E. Application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant (par. 2 d) de la résolution 34/6 B)	38 - 42	9
F. Méthodes différentes de comptabilité nationale des Etats Membres et taux d'inflation différents (par. 2 e) de la résolution 34/6 B)	43 - 52	13
1. Méthodes différentes de comptabilité nationale des Etats Membres	43 - 46	13
2. Les disparités entre les taux d'inflation et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national	47 - 52	14
G. Patrimoine national (par. 2 f) de la résolution 34/6 B)	53 - 62	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
H. Période uniforme pour les données de base (par. 2 g) de la résolution 34/6 B)	63	17
I. Effets de modifications de la période statistique de base sur le barème des quotes-parts (par. 2 h) de la résolution 34/6 B)	64 - 69	17
IV. QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES ET DES ETATS NON MEMBRES	70 - 83	19
A. Quotes-parts des nouveaux Etats Membres pour 1979 et 1980	70 - 73	19
B. Quotes-parts des Etats non membres	74 - 79	19
C. Proposition visant à ce que la République populaire démocratique de Corée participe en tant que membre aux activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	80 - 83	22
V. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES	84 - 85	23
VI. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE	86 - 99	24
A. Recouvrement des contributions	86 - 91	24
B. Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis	92 - 94	24
C. Demandes de renseignements émanant d'institutions spécialisées ou d'autres organisations	95 - 98	25
D. Date de la prochaine session du Comité	99	25
VII. RECOMMANDATION DU COMITE	100	26
ANNEXES		
I. Mandat du Comité		29
II. Données disponibles sur les indicateurs économiques et sociaux		40
III. Echange de lettres entre le Président du Comité des contributions et le Secrétaire général concernant la demande de l'Organisation mondiale du tourisme		42

I. COMPOSITION DU COMITE

1. Le Comité des contributions a tenu sa quarantième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 30 mai 1980. Les membres suivants du Comité étaient présents :

M. Abdel Hamid Abdel-Ghani
M. Mohammad Sadiq Al-Mahdi
Syed Amjad Ali
M. Denis Bauchard
M. Fathih K. Bouyad-Agha
M. Helio de Burgos-Cabal
M. Anatoly Semënovich Chistyakov
M. Miguel Angel Davila Mendoza
M. Leoncio Fernández Maroto
M. Richard V. Hennes
M. Japhet G. Kiti
M. Wilfried Koschorreck
M. Angus J. Matheson
M. Atilio Norberto Molteni
M. Katsumi Sezaki
M. Ladislav Šmíd
M. Sung Hsin-chung
M. József Tardos

2. Le Comité a réélu Syed Amjad Ali Président et M. Japhet G. Kiti Vice-Président.

3. Quelques membres du Comité ont été dans l'impossibilité d'assister à certaines séances.

II. MANDAT DU COMITE

4. Pour les travaux de sa quarantième session, le Comité s'est conformé à son mandat tel que l'a défini l'Assemblée générale. Le texte de ce mandat et des directives énoncées par l'Assemblée générale dans un certain nombre de résolutions est reproduit dans l'annexe I au présent rapport.

III. EXAMEN DE LA RESOLUTION 34/6 B DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 25 OCTOBRE 1979

A. Introduction

5. Aux termes du paragraphe 2 de sa résolution 34/6 B, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions :

"d'effectuer une étude approfondie et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, en tenant compte du débat de la Cinquième Commission, au titre du point 103 de l'ordre du jour, au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée, et en particulier sur les points suivants :

a) Méthodes qui permettraient d'éviter des variations excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs, y compris la fixation d'une limite en pourcentage ou d'une limite en points de pourcentage, ou une combinaison de ces deux formules;

b) Moyens de tenir compte des conditions ou des circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres et moyens d'établir des critères objectifs permettant de prendre en considération ces conditions ou circonstances lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

c) Moyens de tenir compte de la situation particulière des Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits;

d) Moyens d'actualiser les valeurs de la formule de dégrèvement au titre du revenu par habitant et leurs effets sur le barème des quotes-parts;

e) Moyens de tenir compte des différentes méthodes de comptabilité nationale des Etats Membres, y compris les taux d'inflation différents et de leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national;

f) Moyens de tenir compte de la notion de richesse accumulée et moyens d'établir des critères permettant de prendre ce facteur en considération lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

g) Méthodes permettant de faire en sorte que, pour tous les pays, la quote-part soit calculée sur la base de données correspondant à la même période, de façon que les données utilisées soient comparables;

h) Effets de modifications de la période statistique de base sur le barème des quotes-parts."

6. Le Comité a procédé à un examen approfondi des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 34/6 B et a noté que certains alinéas de ce paragraphe portaient sur des questions qui étaient étroitement liées. Des renvois appropriés ont été effectués plus bas dans les paragraphes pertinents chaque fois que nécessaire.

B. Méthodes permettant d'éviter des variations excessives des quotes-parts entre deux barèmes successifs (par. 2 a) de la résolution 34/6 B)

7. Comme suite à la demande qui lui avait été adressée par l'Assemblée générale de rechercher des méthodes permettant d'éviter des variations excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs, le Comité a étudié longuement d'autres séries de chiffres calculés sur la base des statistiques les plus récentes dont il disposait sur le revenu national. Pour calculer ces chiffres, on a utilisé divers barèmes fixant des limites en pourcentage ou en points de pourcentage, établies en fonction des quotes-parts des différents Etats Membres prévues par le barème officiel. Dans tous les calculs qui ont été effectués à titre d'exemple, ces limites (en pourcentage ou en points de pourcentage ou les deux à la fois) ont été appliquées de façon parfaitement symétrique, c'est-à-dire de manière à restreindre aussi bien la marge d'augmentation que la marge de diminution entre deux barèmes successifs.

8. Faute d'une définition convenue, le Comité a été dans l'impossibilité de déterminer ce qu'il fallait entendre par variations excessives ou extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs. Certains membres ont fait observer que, comme les augmentations ou les diminutions des quotes-parts étaient liées aux variations du revenu national, qui constitue à première vue l'indicateur principal de la capacité de paiement d'un pays, l'imposition de planchers ou de plafonds entraînerait une distorsion de la capacité de paiement définie sur cette base. En outre, le fait d'appliquer de façon répétée des limites arbitraires, quelles qu'elles soient, pour l'établissement de barèmes successifs aurait pour conséquence d'accentuer progressivement les distorsions en ce qui concerne la capacité de paiement des pays qui enregistrent une croissance ou une baisse continue de leur revenu national.

9. Ces membres ont rappelé au Comité que par le passé, on avait pu réduire les variations des quotes-parts de certains Etats Membres en opérant des ajustements en hausse ou en baisse en fonction des variations du revenu national. L'introduction de tout système qui restreindrait la marge d'augmentation ou de diminution possible des quotes-parts en pourcentage aurait pour effet de réduire considérablement cette souplesse et diminuerait du même coup la possibilité de consentir des abattements supplémentaires aux Etats Membres qui se trouvent dans une situation spéciale.

10. Cependant, certains autres membres ont été d'avis que, l'Assemblée générale ayant à maintes reprises considéré qu'il était souhaitable d'atténuer les variations extrêmes ou excessives des quotes-parts entre deux barèmes successifs, il y aurait lieu de mettre en place un système de limitation - en hausse et en baisse - de façon à donner suite aux directives de l'Assemblée. Ces membres ont estimé que l'application d'une limite raisonnable ne dérogerait pas pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement dans la mesure où, à l'heure actuelle, le principal indicateur utilisé est le revenu national et où, faute de disposer des données statistiques voulues concernant d'autres indicateurs économiques et sociaux, un tel indicateur ne permettait pas d'évaluer correctement la capacité de paiement des différents Etats Membres.

11. Le Comité a également étudié la possibilité d'introduire un barème à quatre décimales car il pensait que cela pourrait contribuer à atténuer partiellement la variation excessive des quotes-parts entre deux barèmes successifs (soit, par exemple, une quote-part qui, calculée à partir des statistiques du revenu national, serait portée de 0,01 p. 100 à 0,02 p. 100). On a fait observer toutefois qu'un barème comportant davantage de décimales que celui utilisé à l'heure actuelle pourrait donner l'impression d'avoir été établi à partir de statistiques plus précises que celles dont dispose actuellement le Comité.

12. Le Comité a conclu à la nécessité de continuer à examiner avec la plus grande attention les questions ayant trait à la possibilité d'éviter des variations excessives ou extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs et il a décidé que la question serait examinée de nouveau lors de ses sessions à venir.

C. Conditions ou circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres (par. 2 b) de la résolution 34/6 B)

13. Parmi les conditions ou circonstances compromettant la capacité de paiement des Etats Membres qui ont été généralement citées au cours des débats à l'Assemblée générale et au Comité des contributions, quatre semblent d'un intérêt particulier dans le contexte de la résolution 34/6 B. Premièrement, le seul agrégat du revenu national exprimé en termes monétaires peut ne pas refléter intégralement les réalités économiques. Dans la mesure où on peut l'établir, un nouvel indice général du développement, recouvrant à la fois les aspects économiques et sociaux et les aspects qualitatifs et structurels du développement, peut être un indicateur plus complet du niveau général de développement d'un pays que le revenu national par habitant. Deuxièmement, les difficultés qu'éprouvent certains Etats Membres à se procurer des devises convertibles peut compromettre leur capacité de paiement. Troisièmement, dans le cas des pays dont l'économie repose sur l'exportation de produits de base, leur capacité de paiement peut se trouver compromise par la chute des prix des exportations et l'augmentation des prix des importations. Quatrièmement, l'élément "inflation" peut fausser l'évaluation statistique du revenu national d'un pays et donc sa capacité de paiement.

14. Dans la mesure où les éléments 3 et 4 ci-dessus sont traités dans les sections relatives aux alinéas c) et e) du paragraphe 2 de la résolution 34/6 B, la présente section ne concerne que les deux premiers points.

1. Indicateurs économiques et sociaux de la capacité de paiement

15. Au cours d'un long débat sur la question, le Comité s'est référé aux études approfondies qu'il avait faites et aux discussions qu'il avait eues à ses sessions précédentes, notamment en 1976 et 1977 ^{1/}. Le Comité a pris note des progrès qui avaient été réalisés dans ce domaine au cours des trois années qui s'étaient écoulées depuis la dernière fois qu'il avait examiné la question.

16. Les membres du Comité ont convenu qu'en principe le revenu national en tant que mesure de la capacité de paiement devrait être complété par d'autres indicateurs économiques et sociaux, de façon à élargir la base de la capacité de paiement. Pour donner un exemple, le patrimoine d'un pays et son revenu annuel courant pourraient être considérés comme deux facteurs influençant la capacité de paiement.

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 11 (A/32/11 et Add.1 et Add.2), sect. III.

Si l'on établissait un parallèle entre les impôts acquittés par les ressortissants d'un pays et les contributions versées par les membres de la communauté internationale, on pourrait faire valoir qu'il faudrait compléter le revenu net par les avoirs nets pour mesurer la capacité de paiement. Cette question est traitée en détail dans la section G ci-dessous (par. 53 à 62).

17. Le Comité a rappelé que pendant l'étude approfondie qu'il avait faite en 1977 2/, il avait étudié la possibilité de combiner certains ou l'ensemble d'un grand nombre d'indicateurs en un indicateur unique, qui mesurerait le niveau ou le degré relatif de développement d'un pays ou refléterait sa situation socio-économique. A propos du choix des indicateurs et des coefficients de pondération à leur attribuer, le Comité avait constaté qu'il était pratiquement impossible d'établir un indicateur composite qui rendrait compte de la grande diversité des structures historiques du développement socio-économique et des valeurs culturelles des Etats Membres. Le Comité s'était heurté à d'autres difficultés, dont l'absence d'un accord sur la teneur de certains indicateurs et le manque de statistiques récentes sur la situation des Etats Membres pour une année donnée.

18. Le Comité a appris qu'en dépit des difficultés susmentionnées, des instituts de recherche et des universités avaient essayé de classer les pays en combinant un certain nombre de variables avec le revenu national par habitant ou le produit national brut par habitant. Des indicateurs économiques et sociaux du type de ceux que le Comité avait examinés à sa session de 1977 avaient été utilisés pour faire ces études. Là encore, comme le choix des indicateurs et des coefficients à leur attribuer n'était pas nécessairement objectif, les résultats n'avaient pas été concluants.

19. Le Comité a constaté que les travaux méthodologiques sur la question avaient progressé et que l'on disposait maintenant plus facilement et en plus grand nombre de statistiques relatives aux indicateurs économiques et sociaux. (Voir à l'annexe II du présent rapport la répartition des pays pour lesquels on dispose de données sur les 18 indicateurs socio-économiques étudiés en 1977 par le Comité, selon l'année la plus récente pour laquelle ces données sont disponibles.) Néanmoins, le Comité a reconnu, après un long débat, la nature et l'ampleur des travaux qu'il restait à faire pour parvenir à déterminer un ensemble acceptable et relativement significatif d'indicateurs permettant de compléter le revenu national en tant que mesure de la capacité de paiement.

20. Le Comité a décidé d'examiner plus avant cette question à sa prochaine session et a demandé en conséquence au Bureau de statistique de l'ONU d'établir une étude sur le classement des Etats Membres en fonction de certains indicateurs économiques et sociaux particulièrement importants.

2/ Ibid., par. 10 à 22.

2. Mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises convertibles

21. Au cours de l'examen de la question des contributions à la Cinquième Commission, on a fait observer qu'il faudrait tenir compte, pour déterminer la capacité de paiement d'un Etat Membre, non seulement de son revenu national, mais aussi d'autres éléments, dont la mesure dans laquelle il pouvait se procurer des devises convertibles.

22. Le Comité a examiné cette question à plusieurs reprises, la dernière discussion approfondie ayant eu lieu en 1977, à la trente-septième session. A cette session, le Comité avait étudié les statistiques disponibles sur la dette publique extérieure par rapport aux exportations de biens et services, aux réserves internationales et au revenu national de pays intéressés. Le Comité n'a pu trouver un moyen de tenir compte systématiquement des difficultés de paiement pour le calcul des contributions de tous les Etats Membres.

23. Conformément à cette conclusion, le Comité, lorsqu'il a révisé le barème des quotes-parts à sa trente-septième session, en 1977 ^{3/}, a examiné les statistiques les plus récentes concernant la dette publique extérieure, et ses rapports avec le compte "paiements courants" de la balance des paiements, et avec les réserves internationales, la dette publique extérieure et le service de la dette (paiement des intérêts et amortissement) par rapport aux recettes provenant de l'exportation de biens et services, ainsi que le pourcentage de la dette publique extérieure non réglée, de la nouvelle dette publique et du service de la dette par rapport aux réserves internationales. En formulant ses recommandations relatives au barème des quotes-parts pour 1978 et 1979, ainsi que pour 1980, 1981 et 1982 ^{4/}, le Comité a accordé une attention particulière à la situation des pays en développement désignés par la Banque mondiale (World Debt Tables, 1976) qui doivent consacrer une part importante de leurs recettes en devises au service de leur dette publique extérieure et, dans la mesure du possible, il a opéré des abattements lors du calcul de leur quote-part.

24. A sa présente session, le Comité a repris l'examen de cette question, conformément à la demande formulée par l'Assemblée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de sa résolution 34/6 B, et a étudié les progrès réalisés en matière statistique, depuis sa session de 1977, qui permettraient de tenir compte systématiquement des difficultés de paiement des Etats Membres pour déterminer leur capacité de paiement.

25. Sur la base de cette étude, le Comité a conclu que, comme dans le cas des indicateurs socio-économiques autres que le revenu national, la question devait être approfondie, malgré les progrès réalisés dans l'établissement des statistiques pertinentes, et il a demandé au Secrétariat de rassembler des renseignements appropriés pour lui permettre de poursuivre ses travaux dans ce domaine.

^{3/} Ibid., sect. IV.

^{4/} Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 11 (A/34/11 et Corr.1 et 2 et Add.1), sect. V.

D. Situation de certains Etats Membres dont l'économie est lourdement tributaire de l'exportation d'un ou de quelques produits (par. 2 c) de la résolution 34/6 B)

26. De l'avis du Comité, les Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits comprennent :

- a) Les pays qui exportent certains produits de base dont les prix ont beaucoup augmenté ces dernières années;
- b) Les pays dont l'économie repose sur l'exportation de produits de base et dont la capacité de paiement a pu être compromise par des baisses brutales des prix des exportations;
- c) Les pays dont les recettes d'exportation ont subi d'importantes fluctuations.

27. Pour ces trois groupes de pays, le Comité a reconnu depuis quelque temps la nécessité de tenir compte de la hausse des prix de leurs importations et de la détérioration des termes de l'échange, qui constituent un élément important de leur capacité de paiement.

28. Certains membres ont appelé l'attention du Comité sur des projections récentes du Fonds monétaire international selon lesquelles, malgré la hausse relativement importante des prix des importations en 1979 comme en 1980, les estimations indiquaient une amélioration des termes de l'échange de près de 80 p. 100 pour les pays exportateurs de pétrole au cours de ces deux années, par suite des hausses brutales (137 p. 100) enregistrées sur le prix moyen des exportations de pétrole au cours de la même période.

29. Toutefois, d'autres membres du Comité se sont inscrits en faux contre ce raisonnement, étant donné que l'évaluation des termes de l'échange était nécessairement fonction du choix de l'année de base retenue pour les calculs. Ils ont fait observer par ailleurs que, pendant une longue période et particulièrement ces dernières années, les économies des pays en développement exportateurs de pétrole ont été gravement touchées par la forte augmentation de l'inflation importée des pays industrialisés et par la baisse continue de la valeur du dollar des Etats-Unis. Ils ont fait également observer que l'indice des prix à l'importation pour ces pays avait plus que quadruplé depuis 1973 et que, particulièrement pendant les années 1977 et 1978 au cours desquelles le prix du pétrole est demeuré à peu près constant en termes réels, le prix réel de leurs exportations de pétrole et les termes de l'échange s'étaient considérablement détériorés. Résolus à exercer leur souveraineté intégrale et permanente sur leurs ressources naturelles, les pays en développement exportateurs de pétrole ont été récemment en mesure de remédier à cette situation injuste et anormale en ajustant les prix du pétrole, ce qui leur a permis de compenser partiellement la baisse et la perte en valeur réelle du prix de leurs exportations pétrolières subies au cours de la période 1974-1978 ainsi que la détérioration des termes de l'échange.

30. Le Comité a noté que, dans le cas du premier groupe de pays, les fortes hausses des prix des produits qu'ils exportent ont eu pour effet d'augmenter considérablement les estimations de leur revenu national aux prix courants. A la trente et unième session de l'Assemblée générale, au cours du débat qui a eu lieu à la Cinquième

Commission, on a fait valoir que les pays dont le revenu avait considérablement augmenté ces dernières années mais qui n'avaient pas d'infrastructure bien développée devaient nécessairement s'abstenir pendant un certain temps de consacrer à la consommation une part importante de leur revenu national, jusqu'à ce qu'ils aient rattrapé les pays en développement avancés et possèdent un patrimoine comparable. On a suggéré à cet égard, lors du même débat, que pour déterminer la capacité de paiement d'un Etat Membre, il faudrait tenir compte non seulement de son produit national net mais aussi des éléments suivants : son niveau ou son stade de développement, ses sources de revenu (y compris la possibilité d'épuisement de ce revenu, la mesure dans laquelle il peut se procurer des devises, sa situation économique et sociale, la répartition des richesses dans sa population eu égard au développement, le taux d'analphabétisme, la production et la consommation d'énergie par habitant, la valeur et le volume de la production des industries de base et les fonds alloués à la recherche scientifique et technique, la production et la consommation de céréales et la structure de son commerce extérieur 5/.

31. Le Comité tient à souligner que cette question est examinée de façon détaillée aux paragraphes 13 à 25 et 53 à 62 du présent rapport.

32. Le Comité, en examinant cette question a étudié les statistiques disponibles concernant les termes de l'échange et la balance commerciale, l'indice de la valeur unitaire des exportations de produits manufacturés des pays développés (utilisé pour représenter les indices des prix des importations des pays en développement dont les exportations de produits primaires représentent une part importante de leurs exportations totales), les indices des prix des produits primaires, le volume et la valeur de la production annuelle de produits primaires et les indices des prix des exportations de produits alimentaires et de produits primaires agricoles exportés par les pays développés.

33. Le Comité a rappelé qu'à sa session de 1977, il avait longuement examiné cette question et avait conclu que les éléments énumérés dans le paragraphe précédent "sont des déterminants intrinsèques du revenu national et qu'en tant que tels, ils sont automatiquement pris en considération par le Comité lorsqu'il analyse les statistiques du revenu national aux fins de la révision du barème des quotes-parts". Le Comité avait alors signalé qu'"en ce qui concerne la baisse des prix des produits de base ou l'augmentation des prix des produits manufacturés importés par les pays en développement au cours des années qui suivent la période considérée, ... comme dans le cas de tous les autres facteurs qui influent sur l'économie d'un pays, ces fluctuations se reflèteraient dans le revenu national des Etats Membres au cours de la période suivante et seraient donc, dans une certaine mesure, prises en considération lors de l'établissement du barème des quotes-parts suivant" 6/.

5/ Ibid., trente et unième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour, document A/31/427, par. 14 i).

6/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 11 (A/32/11 et Add.1 et Add.2), par. 25.

34. Le Comité a reconnu que, dans le cas des pays en développement dont le revenu national dépendait dans une large mesure de l'exportation de ressources naturelles non renouvelables, il faudrait tenir compte de ce fait pour déterminer leur capacité de paiement.

35. Le Comité a également reconnu que, dans le cas des pays dont l'économie repose sur l'exportation de produits de base et a souffert ces dernières années de la chute des prix des exportations et de l'augmentation des prix des importations, ainsi que dans le cas des pays dont les recettes d'exportation ont subi d'importantes fluctuations, leur capacité relative de paiement a pu se trouver compromise du fait de la réduction de leurs réserves internationales en monnaies convertibles. La question de la mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises convertibles est examinée aux paragraphes 21 à 25 ci-dessus.

36. Le Comité a noté que pour les Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits, les fluctuations brutales des prix, à l'exportation comme à l'importation, pouvaient être une source d'inflation intérieure. Un accroissement important et soudain des recettes en devises provenant de l'exportation de produits de base dont les prix augmentent rapidement sur le marché mondial pouvait influencer sur la masse monétaire existant dans le pays et provoquer une forte inflation. Si les prix des produits manufacturés, des produits alimentaires et des produits primaires agricoles importés par les pays en développement accusent une forte hausse, cela peut être une cause d'inflation dans ces pays. Cette inflation peut fausser l'évaluation statistique du revenu national d'un pays, donc de sa capacité de paiement.

37. La question de la disparité des taux d'inflation et de leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national est examinée aux paragraphes 47 à 52 ci-après.

E. Application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant (par. 2 d) de la résolution 34/6 B)

38. Le Comité a examiné un certain nombre de formules différentes ainsi que les résultats de leur application, sur la base des statistiques du revenu national moyen pour les années 1972 à 1978. Le Comité a noté que, du fait que des données statistiques pour deux années supplémentaires (1979 et 1980) seront utilisées dans les calculs qui seront effectués pour 1982 lors de la prochaine révision du barème, les résultats que donnerait l'application des mêmes formules seraient alors différents de ceux que le Comité a étudiés à sa présente session.

39. Bien qu'il n'ait pas de statistiques pour la totalité des années à prendre en considération, le Comité a établi des comparaisons sur la base des statistiques actuellement disponibles. A titre d'illustration, ces résultats sont reproduits dans les tableaux ci-après, où sont indiqués les effets de l'application de trois formules, à savoir : 1 800 dollars et 75 p. 100 (tableau 1), 2 000 dollars et 75 p. 100 (tableau 2) et 2 500 dollars et 75 p. 100 (tableau 3). Le tableau 4 indique le nombre de points de pourcentage et les montants en dollars qui correspondent aux dégrèvements à accorder aux pays dont le revenu par habitant est inférieur à la limite fixée et qui devraient par conséquent être transférés aux pays dont le revenu par habitant est supérieur à cette limite.

Tableau 1

Effets de l'application de la formule 1 800 dollars et 75 p. 100
(sur la base du revenu national moyen pour la période 1972-1978)

Groupe, selon le revenu par habitant	Pourcentage avant l'application de la formule	Pourcentage après l'application de la formule (1 800 dollars et 75 p. 100)	Variations en points de pourcentage	Variations en dollars <u>a/</u>
Plus de 5 000 dollars	47,90	50,20	+2,30	+13 775 676
3 000 à 4 999 dollars	16,00	18,58	+2,58	+15 452 714
1 800 à 2 999 dollars	17,01	19,75	+2,74	+16 411 022
1 000 à 1 799 dollars	8,22	6,73	-1,49	-8 924 242
500 à 999 dollars	3,45	1,93	-1,52	-9 103 925
Moins de 500 dollars	7,42	2,81	-4,61	-27 611 245

a/ Sur la base du montant brut des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour l'année 1980, soit 598 942 418 dollars.

Tableau 2

Effets de l'application de la formule 2 000 dollars et 75 p. 100
(sur la base du revenu national moyen pour la période 1972-1978)

Groupe, selon le revenu par habitant	Pourcentage avant l'application de la formule	Pourcentage après l'application de la formule (2 000 dollars et 75 p. 100)	Variations en points de pourcentage	Variations en dollars <u>a/</u>
Plus de 5 000 dollars	47,90	50,49	+2,59	+15 512 609
3 000 à 4 999 dollars	16,00	18,79	+2,79	+16 710 493
2 000 à 2 999 dollars	16,62	19,51	+2,89	+17 309 436
1 000 à 1 999 dollars	8,61	6,64	-1,97	-11 799 165
500 à 999 dollars	3,45	1,81	-1,64	-9 822 656
Moins de 500 dollars	7,42	2,76	-4,66	-27 910 717

a/ Sur la base du montant brut des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour l'année 1980, soit 598 942 418 dollars.

Tableau 3

Effets de l'application de la formule 2 500 dollars et 75 p. 100
(sur la base du revenu national moyen pour la période 1972-1978)

Groupe, selon le revenu par habitant	Pourcentage avant l'application de la formule	Pourcentage après l'application de la formule (2 500 dollars et 75 p. 100)	Variations en points de pourcentage	Variations en dollars <u>a/</u>
Plus de 5 000 dollars	47,90	52,66	+4,76	+28 509 659
2 500 à 4 999 dollars	20,54	26,17	+5,63	+33 720 458
1 800 à 2 499 dollars	12,47	11,44	-1,03	-6 169 107
1 000 à 1 799 dollars	8,22	5,44	-2,78	-16 650 599
500 à 999 dollars	3,45	1,64	-1,81	-10 840 858
Moins de 500 dollars	7,42	2,65	-4,77	-28 569 553

a/ Sur la base du montant brut des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour l'année 1980, soit 598 942 418 dollars.

Tableau 4

Nombre de points de pourcentage et montants en dollars à transférer
des pays dont le revenu par habitant est inférieur à la limite en
dollars aux pays dont le revenu par habitant est supérieur à cette
limite

<u>Formule</u>	<u>Points de pourcentage à transférer</u>	<u>Montants en dollars à transférer</u>
1 000 dollars et 75 p. 100	7,62	45 639 412
2 000 dollars et 75 p. 100	8,27	49 532 538
2 500 dollars et 75 p. 100	10,39	62 230 117

40. Certains membres ont fait observer que le relèvement de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant serait beaucoup plus favorable aux pays à revenu moyen qu'aux pays à faible revenu. Cette opération ne permettrait pas d'alléger la charge financière des pays à faible revenu par habitant, qui était pourtant l'unique raison d'être de la formule. Ces membres ont indiqué que les révisions qui seraient apportées à l'avenir devraient tendre exclusivement à alléger le fardeau du groupe des pays à faible revenu par habitant et en particulier des pays les moins avancés, sans entraîner d'avantages supplémentaires pour les pays à revenu moyen.

41. D'autres membres ont toutefois estimé que cette méthode était conforme au principe selon lequel il convient, pour évaluer la capacité de paiement, de prendre en considération le fossé sans cesse croissant qui sépare les économies des pays en développement et des pays développés ainsi que la nécessité, pour les pays en développement, de consacrer un volume de ressources de plus en plus élevé à leur développement économique, et en particulier au développement de leurs infrastructures économiques et sociales.

42. Le Comité a conclu qu'il devait continuer à étudier cette question de façon suivie et qu'il devrait l'examiner à fond à l'occasion de la révision générale du barème lors de sa session de 1982, lorsqu'il disposerait des données nécessaires pour les deux années supplémentaires (1979 et 1980).

F. Méthodes différentes de comptabilité nationale des Etats Membres et taux d'inflation différents (par. 2 e) de la résolution 34/6 B)

1. Méthodes différentes de comptabilité nationale des Etats Membres

43. Le Comité tient à souligner que, pour établir le barème des quotes-parts, il utilise un agrégat, le revenu national aux prix du marché, pour chaque Etat Membre. Les Etats Membres qui ne communiquent pas cet agrégat sont priés de fournir des estimations concernant les statistiques économiques correspondantes et leurs éléments constitutifs pour permettre au Secrétariat d'estimer le revenu national aux prix du marché.

44. Pour pouvoir recommander à l'Assemblée générale un barème des quotes-parts équitable, le Comité s'efforce de prendre comme base de calcul des statistiques comparables du revenu national de tous les Etats Membres. L'un des problèmes que le Comité doit résoudre à cet égard tient au fait que les méthodes utilisées dans certains pays pour calculer le revenu national sont fondamentalement différentes de celles qui sont appliquées dans d'autres pays. La notion de revenu national qui est utilisée dans les pays à économie planifiée recouvre essentiellement le produit matériel net, lequel ne comprend pas la valeur des services qui ne contribuent pas directement à la production matérielle mais comprend, par contre, la valeur du produit non matériel déjà incorporé dans le produit matériel. Les services dont il n'est pas tenu compte sont les suivants : services de transport des voyageurs, services de communications fournis au public, bains publics, blanchisseries, logements, loisirs et divertissements, services sanitaires et salons de coiffure, services des professeurs, médecins, infirmières, etc.; administration publique et défense nationale; science et recherche; banques et assurances. Les éléments dont il est tenu compte sont les suivants : dépenses relatives aux installations culturelles liées au produit matériel et dont le

coût est inclus dans les dépenses des entreprises ou financé par prélèvement sur les bénéfices, l'achat de services liés au produit matériel (services scientifiques et financiers, assurances, etc.) et les frais de voyage liés au produit matériel.

45. La comparaison directe des agrégats du revenu (et de leurs éléments constitutifs) dans les deux systèmes - le Système de comptabilité nationale (SCN) et le Système de comptabilité du produit matériel (CPM) - n'est pas possible du fait des différences fondamentales qui existent entre les champs d'activité économique visés dans les deux systèmes de comptabilité nationale. Selon le SCN, la notion de production englobe la valeur totale des biens et des services produits; selon la CPM, elle se limite aux biens et ne comprend que les services qui sont directement liés à la production des biens.

46. Le Comité a été informé de l'état d'avancement des travaux sur la concordance entre les deux systèmes et a pris acte avec satisfaction des progrès importants qui ont été accomplis pendant plus de dix ans pour concilier les deux systèmes et établir des statistiques du revenu national aux prix du marché pour les pays à économie planifiée. Le Comité a également appris avec plaisir qu'un certain nombre de ces pays étaient en mesure de fournir les données sur le revenu national aux prix du marché calculé selon le SCN, qui sont nécessaires au Comité pour ses travaux. Les pays à économie planifiée qui n'ont pas fourni d'estimations établies selon le SCN ont été en mesure de communiquer des statistiques économiques détaillées pour permettre au Secrétariat d'opérer les ajustements nécessaires pour évaluer le revenu national aux prix du marché. Vu les progrès déjà accomplis jusqu'à présent sur les plans méthodologique et statistique dans ce domaine, le Comité a bon espoir que d'autres pays à économie planifiée seront en mesure de fournir des statistiques établies selon le SCN pour la révision générale du barème, en 1982.

2. Les disparités entre les taux d'inflation et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national

47. Depuis un certain nombre d'années, le Comité se préoccupe beaucoup du problème des disparités entre les taux d'inflation et de leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national.

48. Pour calculer les quotes-parts, le Comité utilise les statistiques du revenu national aux prix du marché en dollars des Etats-Unis. Les changements relatifs dans les quotes-parts des Etats Membres résultent d'une part des variations relatives du revenu national, corrigé en fonction de l'évolution des prix, et d'autre part des mouvements relatifs des prix. L'élément prix recouvre lui-même deux facteurs : fluctuations des prix intérieurs et variations des taux de change par rapport au dollar des Etats-Unis. Bien que le Comité ait normalement pour pratique de faire ses calculs sur la base des statistiques du revenu national exprimées en prix courants convertis en dollars des Etats-Unis, il a tenu compte du facteur prix chaque fois que celui-ci avait un effet sensible sur les quotes-parts.

49. Les taux de change utilisés dans les comparaisons ne correspondent pas toujours bien aux variations des taux d'inflation qui diffèrent manifestement, dans une mesure plus ou moins grande, entre les divers pays et les Etats-Unis d'Amérique. Si les taux de change ne sont pas corrigés eu égard à l'inflation par le jeu des forces du marché, par l'intervention des gouvernements ou par des dévaluations officielles de leur part, les chiffres des revenus nationaux se trouvent gonflés. Reconnaisant

ce défaut de l'utilisation des taux de change, le Comité des contributions recherche depuis un certain nombre d'années les moyens de tenir compte systématiquement des taux d'inflation excessivement élevés. Cela est particulièrement vrai depuis 1971 car, depuis lors, les fluctuations monétaires et les mouvements des prix rendent la situation économique mondiale particulièrement instable.

50. Le Comité a reconnu que l'on pouvait indifféremment utiliser les prix courants ou les prix constants lorsque les modifications du taux de change correspondaient aux modifications du niveau des prix, mais qu'en revanche il devait faire preuve d'une attention particulière dans ses travaux lorsque les taux de change ne reflétaient pas fidèlement les modifications intervenues dans le niveau des prix, que ce soit pendant toute la période considérée ou pendant une partie seulement de ladite période.

51. Le Comité a de nouveau examiné la possibilité d'utiliser le revenu national exprimé en prix constants plutôt qu'aux prix courants. Il a constaté que cette méthode soulevait de sérieuses difficultés théoriques et pratiques : a) le taux de conversion appliqué à la période de référence pouvait lui-même être sous-évalué ou surévalué; b) les indices des prix pouvaient être défectueux, et c) il fallait choisir un panier approprié de biens et de services évalués pour la période de base. En outre, on ne disposait pas de données en prix constants pour l'ensemble des Etats Membres. Lors des derniers calculs, on ne disposait de telles données que pour 98 Etats Membres. Ces données n'étaient pas comparables et on ne comptait pas pouvoir disposer de statistiques en prix constants pour tous les Etats Membres avant au moins dix ans. De plus, même si ces données étaient disponibles, il n'existait pas de méthodes statistiques admises sur le plan international dont le Comité puisse se servir pour ses travaux.

52. Le Comité a décidé que, malgré ces graves réserves qui l'empêchaient d'utiliser les statistiques du revenu national en prix constants, il devait continuer à étudier cette question lors de ses prochaines sessions.

G. Patrimoine national (par. 2 f) de la résolution 34/6 B)

53. Le Comité des contributions, à sa trente-septième session, en 1977, avait étudié de façon détaillée la question du patrimoine dans le cadre de son examen de la possibilité d'une synthèse des indicateurs économiques et sociaux de la capacité de paiement.

54. Dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, le Comité faisait les observations suivantes :

"On pourrait faire valoir que le patrimoine d'un pays ainsi que son revenu annuel courant pourraient être considérés conjointement comme les facteurs influant sur la capacité de paiement dudit pays. Si l'on établit un parallèle entre les impôts acquittés par les ressortissants d'un pays et les contributions versées par les membres de la communauté internationale, on pourrait faire valoir aussi qu'il faut compléter le revenu net par les avoirs nets pour mesurer la capacité de paiement. Certes, dans les pays qui sont développés de longue date, les biens d'équipement ont été accumulés au cours des siècles. Par contre, les pays dont le revenu s'est accru substantiellement ces dernières années mais qui n'ont pas encore d'infrastructure bien développée doivent nécessairement s'abstenir pendant un certain temps encore de consacrer une

grande proportion de leur revenu national à la consommation en attendant d'avoir accumulé un patrimoine aussi important que celui des pays développés de longue date. Toutefois les estimations dont on dispose sur le patrimoine des pays sont loin d'être uniformes 7/."

55. Le Comité déclarait en outre :

"Les données relatives à la richesse nationale et au bien-être national net, qui permettraient, comme le Comité l'a reconnu, non seulement d'élargir la base de la capacité de paiement mais aussi de mesurer l'infrastructure d'un pays, n'étaient partiellement disponibles, respectivement, que pour 25 et 3 Etats Membres. Il était peu probable en outre que ces données soient disponibles pour tous les Etats Membres avant de nombreuses années 8/."

56. Le Comité concluait en conséquence que "ce manque d'uniformité et ... le manque de statistiques pour la plupart des pays rendent malheureusement ces estimations inutilisables pour faire des comparaisons à l'échelon international 9/".

57. Au cours de la même session, le Comité avait été informé que l'Organisation des Nations Unies se proposait de publier prochainement des directives internationales pour l'établissement de données sur le patrimoine des pays. Ces directives, dont la publication a suivi en fait presque immédiatement la clôture de la trente-septième session du Comité 10/, ne constituent toutefois que la première étape d'un long processus d'établissement d'un ensemble cohérent de statistiques du patrimoine.

58. Le Comité a été informé au cours de la présente session que le Bureau de statistique de l'ONU avait effectué en 1979 une étude des pratiques nationales en matière d'établissement des comptes de patrimoine. Dans cette étude, le Bureau de statistique examinait ce qui existe en fait de statistiques de patrimoine, ainsi que les sources et les méthodes utilisées pour leur établissement.

59. On peut définir la notion de patrimoine à partir des comptes du même nom de la façon indiquée ci-après. La valeur nette totale du patrimoine d'un pays quelconque peut se calculer de deux façons : ou bien on fait la somme des divers actifs nets - corporels et incorporels non financiers - des résidents, augmentée des créances sur des non-résidents et diminuée des engagements envers des non-résidents; ou bien on peut obtenir le même résultat en additionnant les valeurs nettes totales de chacun des secteurs résidents.

60. Le Comité a été informé que l'enquête effectuée auprès des 151 Etats Membres révélait qu'un seul pays était actuellement à même de fournir la gamme complète de statistiques du patrimoine préconisée par les directives des Nations Unies. Sept pays seraient en mesure de réunir des données statistiques ne portant que sur les actifs et passifs de type classique, à l'exclusion, par exemple, des biens de consommation durables et des gisements de minerais. Trente et un autres pays publiaient actuellement des statistiques concernant certains postes, mais comme en général ces données n'avaient pas été recueillies aux fins d'établir les comptes

7/ Ibid., par. 21.

8/ Ibid., par. 18.

9/ Ibid., par. 21.

10/ Directives internationales provisoires relatives aux comptes de patrimoine et d'ajustements nationaux et sectoriels du Système de comptabilité nationale, série M, No 60 (Organisation des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XVII.10).

du patrimoine, elles tendaient à être inadéquates du point de vue du champ couvert et des méthodes d'évaluation. D'autres pays ne disposaient que de données statistiques relativement peu précises, telles que certaines informations réunies par l'autorité monétaire centrale aux fins de réglementation de l'activité bancaire.

61. On pourrait soutenir que, outre le revenu net, la valeur nette du patrimoine devrait être utilisée pour évaluer la capacité de paiement. Cependant, compte tenu de l'évolution de la situation depuis la trente-septième session du Comité, telle qu'elle ressort des paragraphes précédents, on peut conclure qu'à l'heure actuelle, les méthodes d'établissement des statistiques du patrimoine et l'élaboration même de telles statistiques n'ont pas suffisamment progressé pour qu'on soit en droit de les utiliser systématiquement comme élément de détermination de la capacité de paiement relative des pays.

62. Le Comité a noté que les questions des actifs corporels et des comptes de patrimoine nationaux et sectoriels étaient examinées de façon suivie par la Commission de statistique de l'ONU. Il a exprimé le désir d'être informé à ses sessions futures de l'évolution de la situation dans ce domaine.

H. Période uniforme pour les données de base (par. 2 g)
de la résolution 34/6 B)

63. Pour que les données de base correspondent à une période uniforme, le Comité a décidé de prendre certaines dispositions qui sont exposées dans la section V ci-après.

I. Effets de modifications de la période statistique de base
sur le barème des quotes-parts (par. 2 h) de la
résolution 34/6 B)

64. Avant 1952, le Comité établissait le barème des quotes-parts à l'aide des données se rapportant à une seule année; en 1952, les calculs ont été effectués à partir de la moyenne des estimations du revenu national de deux années. C'est en 1953 que le Comité a décidé d'utiliser pour la première fois des moyennes des statistiques du revenu national calculées sur une période de trois ans pour effectuer ses calculs. Cette mesure avait pour objet de réduire l'effet que les fluctuations à court terme de la conjoncture économique et des mouvements des taux de change pouvaient avoir sur le barème des quotes-parts.

65. Le Comité a fait observer dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, en 1969 11/, que, selon la procédure qui était alors appliquée, le barème qui devait être établi en 1970 et qui s'appliquerait aux trois années suivantes (1971, 1972 et 1973) serait calculé d'après les moyennes des statistiques du revenu national pour la période 1966-1968, de sorte qu'il y aurait un décalage considérable entre la période sur la base de laquelle le barème était calculé et la période à laquelle il s'appliquerait. Le Comité s'est

11/ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 11 (A/7611 et Corr.1 et Add.1), par. 14.

demandé s'il était souhaitable et équitable d'augmenter encore ce décalage. Il a alors estimé que, si l'on prolongeait la période de base au-delà de trois ans, non seulement cela retarderait davantage les effets des fluctuations de la conjoncture économique, mais encore cela retarderait les effets que les différences entre les taux de croissance économique des Etats Membres pouvaient avoir sur le barème.

66. Le Comité a estimé qu'une période de base de trois ans permettait de mieux refléter l'évolution économique relative des Etats Membres, et était suffisamment longue pour permettre de corriger les effets des fluctuations à court terme.

67. Aux termes de la résolution 31/95 A de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1976, le Comité a été prié d'envisager la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs, sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, soit en allongeant la période statistique de base fixée à trois ans, soit par toute autre méthode appropriée. Après avoir procédé à un examen approfondi de la question, le Comité a décidé que, pour l'établissement du barème en 1977, il utiliserait les statistiques du revenu national et autres données connexes portant sur une période de sept ans (1969-1975).

68. A sa présente session, le Comité a examiné des statistiques fondées sur des périodes de base de trois, cinq, sept et neuf ans. Certains membres, tout en estimant qu'une période de base de trois à cinq ans reflétait plus fidèlement les réalités économiques, ont préconisé à tout le moins le maintien d'une période statistique de sept ans. D'autres membres ont estimé par contre, pour les raisons exposées aux paragraphes précédents, qu'une période de base aussi longue ne permettrait pas de tenir compte de la situation économique actuelle des Etats Membres. Ces membres ont exprimé l'espoir que le Comité des contributions reviendrait en fin de compte à la période de base de trois ans. Certains membres ont exprimé l'opinion que, faute des données nécessaires sur le patrimoine national, qui devrait être l'un des facteurs déterminants de la capacité de paiement, un revenu national moyen calculé sur une période de neuf ans serait une approximation acceptable. Ils ont cependant exprimé une préférence pour une période encore plus longue (15 ans), qui permettrait de mieux rendre compte des réalités économiques.

69. Le Comité a convenu que l'étude qu'il avait effectuée sur la base des dernières statistiques disponibles était extrêmement instructive. Il a néanmoins reconnu que, lors de la révision générale du barème, en 1982, les données dont il disposerait pour les deux années supplémentaires modifieraient certainement la situation. Toutefois, étant donné le temps dont il disposait à sa présente session, il ne pouvait examiner à fond tous les aspects du problème et il a donc décidé de poursuivre l'étude de cette importante question lors de ses prochaines sessions.

IV. QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES ET DES ETATS NON MEMBRES

A. Quotes-parts des nouveaux Etats Membres pour 1979 et 1980

70. L'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que le Comité conseille l'Assemblée au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux membres de l'Organisation. Par ailleurs, l'article 5.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies prévoit que "les nouveaux membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée générale".

71. Lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, Sainte-Lucie a été admise à l'Organisation, le 18 septembre 1979, en vertu de la résolution 34/1.

72. Aux termes de la résolution 69 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, les nouveaux Membres sont priés de verser au budget annuel, pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis, une contribution s'élevant à au moins 33 1/3 p. 100 du pourcentage qui leur est affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, en appliquant ce pourcentage au budget de l'année de leur admission. Par des décisions ultérieures, l'Assemblée a cependant apporté des dérogations à la règle du tiers, ramenant le minimum prescrit à un neuvième pour presque tous les nouveaux Etats admis à l'Organisation depuis 1955.

73. Le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1980, 1981 et 1982, tel qu'il avait été fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/6, était fondé sur les statistiques du revenu national et autres données connexes pour les années allant de 1971 à 1977. Sur la base des mêmes données, le Comité recommande que la quote-part de Sainte-Lucie, qui a été admise à l'Organisation en 1979, soit fixée à 0,01 p. 100 pour 1980 et à un neuvième de 0,01 p. 100 pour 1979. Le Comité recommande en outre que pour 1979 et 1980, les quotes-parts du nouveau Membre soient appliquées à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 33/13 C et D du 8 décembre 1978 et 34/7 B et C du 3 décembre 1979 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans ses résolutions 34/9 A du 1er novembre 1979 et 34/9 B du 17 décembre 1979 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, la contribution de Sainte-Lucie (déterminée selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée générale pourra ranger cet Etat) devrait être calculée par rapport à la fraction d'année civile considérée.

B. Quotes-parts des Etats non membres

74. Par sa résolution 34/6 A, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Comité des contributions, que les Etats ci-après, qui ne sont pas actuellement membres de l'Organisation mais qui participent à certaines de ses activités, devront contribuer aux dépenses que ces activités entraîneront en 1980, 1981, et 1982 selon le barème suivant :

Pourcentage

Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Ccree	0,15
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,05
Tonga	0,01

75. Le Comité calcule les quotes-parts des Etats non membres de la même manière et conformément aux mêmes principes fondamentaux que les quotes-parts des Etats Membres. Pour calculer le taux auquel les Etats non membres devraient être appelés à contribuer aux dépenses relatives aux activités de l'Organisation auxquelles ils participeront en 1980, 1981 et 1982, le Comité s'est fondé sur les statistiques du revenu national pour les années allant de 1971 à 1977, ajustées selon la même formule de dégrèvement que celle qui est applicable aux Etats Membres dont le revenu par habitant est faible aux fins du calcul de leur quote-part. Conformément à sa pratique habituelle, le Comité a calculé les quotes-parts (pourcentages) des Etats non membres en rapportant le revenu national ajusté de chaque pays au total des revenus nationaux ajustés des Etats Membres auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives aux contributions "maximum" ou "minimum".

76. Les activités auxquelles les Etats non membres participeront en 1980, 1981 et 1982 sont indiquées ci-après :

a) Cour internationale de Justice

Liechtenstein
Saint-Marin
Suisse

b) Contrôle international des drogues

Liechtenstein
Monaco
République de Corée
Saint-Siège
Suisse
Tonga

c) Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

République de Corée

- d) Commission économique pour l'Europe
Suisse
- e) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Liechtenstein
Monaco
République de Corée
République populaire démocratique de Corée
Saint-Marin
Saint-Siège
Suisse
Tonga
- f) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Liechtenstein
Monaco
République de Corée
Suisse
- g) Programme des Nations Unies pour l'environnement
Suisse
- h) Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
Monaco
Nauru
République de Corée
République populaire démocratique de Corée
Saint-Siège
Suisse
- i) Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
- j) Sociétés transnationales (y compris la Commission des sociétés transnationales)
- k) Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid
- l) Comité du désarmement
- m) Conseil des Nations Unies pour la Namibie

77. Le Comité a rappelé que par sa résolution 3371 B (XXX) du 30 octobre 1975, l'Assemblée générale avait approuvé sa recommandation visant à modifier l'article 5.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (qui vise les contributions d'Etats non membres). L'article modifié dispose notamment que les Etats non membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces Etats de l'obligation de contribuer auxdites dépenses.

78. Le Comité a noté cependant qu'on ne pouvait, au moment de l'établissement de son rapport, évaluer la participation des Etats non membres aux activités supplémentaires des organes énumérés aux alinéas i) à m) du paragraphe 76 ci-dessus.

79. Conformément à la procédure arrêtée par l'Assemblée générale, la détermination des quotes-parts des Etats non membres fait l'objet de consultations avec les gouvernements intéressés.

C. Proposition visant à ce que la République populaire démocratique de Corée participe en tant que membre aux activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

80. Le Comité a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur la proposition visant à ce que la République populaire démocratique de Corée participe en tant que membre aux activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI). Le Comité a noté en particulier que la République populaire démocratique de Corée acceptait les obligations afférentes à la qualité d'Etat membre de l'ONUUDI.

81. Conformément à la résolution 34/6, qui établit notamment la proportion dans laquelle certains Etats non membres devront contribuer aux dépenses engagées en 1980, 1981 et 1982 au titre d'activités de l'Organisation auxquelles ils auront participé, et qui énumère les activités auxquelles chacun d'entre eux doit participer, la quote-part de la République populaire démocratique de Corée a été fixée à 0,05 p. 100 des dépenses afférentes à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (voir par. 74 et 76 ci-dessus).

82. Le Comité a appris que la demande de la République populaire démocratique de Corée serait soumise à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et que, si cette demande est acceptée, la République populaire démocratique de Corée serait inscrite sur la liste des Etats éligibles au Conseil du développement industriel, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966.

83. Pour ces raisons, et en supposant que l'Assemblée générale accueille favorablement la demande de la République populaire démocratique de Corée, le Comité souhaite recommander que la liste figurant au paragraphe 7 de la résolution 34/6 A soit modifiée de façon à inclure la République populaire démocratique de Corée au nombre des Etats non membres appelés à contribuer aux dépenses de l'ONUUDI.

V. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES

84. Le Comité a examiné attentivement les observations présentées par l'Australie au sujet des données utilisées pour calculer la quote-part de ce pays pour la période allant de 1980 à 1982. Avant 1976, l'Australie soumettait au Bureau de statistique de l'ONU des données statistiques établies d'après l'exercice financier et, conformément à la pratique suivie par le Comité, ces données étaient acceptées sans modification. A l'occasion de la révision de 1976 et 1977, l'Australie a soumis ses statistiques du revenu national d'après l'année civile et, une fois encore, le Comité a accepté ces statistiques sans modification. Lors de la révision de 1979, l'Australie a communiqué au Comité ses statistiques du revenu national calculées d'après l'exercice financier. Conformément à sa pratique habituelle, le Comité a utilisé, sans y apporter d'ajustement, ces données établies d'après l'exercice financier pour la révision de 1979, comme il l'a fait pour d'autres Membres.

85. Après avoir étudié cette question de façon très approfondie, le Comité a décidé de prendre les mesures suivantes :

- a) Il a demandé au Bureau de statistique de l'ONU de prier désormais expressément tous les Membres de fournir des données établies d'après l'année civile;
- b) Au cas où les Etats Membres ne fourniraient pas des données établies d'après l'année civile, le Comité a autorisé le Bureau de statistique à ajuster les données soumises de façon qu'elles coïncident avec les données établies d'après l'année civile;
- c) Lors de la révision du barème des quotes-parts devant avoir lieu en 1982, le Comité prendra les mesures voulues pour faire en sorte que les statistiques établies d'après l'exercice financier communiquées par l'Australie et par d'autres Membres se trouvant dans une situation analogue soient ajustées, de manière équitable, de façon à coïncider avec les statistiques de l'année civile.

VI. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

A. Recouvrement des contributions

86. Aux termes de son mandat, le Comité des contributions est notamment chargé d'étudier les mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale. L'Article 19 de la Charte est ainsi conçu :

"Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté."

87. Le Comité a pris acte d'une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/34/851) et dans laquelle le Secrétaire général indiquait qu'à l'ouverture de la reprise de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, le 4 janvier 1980, 11 Etats Membres (l'Afrique du Sud, les Comores, le Congo, la Grenade, le Mali, le Nicaragua, le Paraguay, la République centrafricaine, la République dominicaine, le Soudan et le Tchad) étaient en retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 19 de la Charte.

88. Par la suite, les Gouvernements du Congo, de la Grenade, du Mali, du Paraguay, de la République dominicaine et du Soudan ont effectué les versements requis pour ramener leurs arriérés en-deçà du montant spécifié à l'Article 19.

89. Au moment de l'établissement du rapport du Comité, l'Afrique du Sud, les Comores, le Nicaragua, la République centrafricaine et le Tchad demeuraient en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19.

90. Le Comité a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif au recouvrement des contributions, ainsi que du fait que certains Etats Membres demeuraient en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte.

91. En ce qui concerne le recouvrement des contributions, le Comité a décidé d'autoriser à nouveau le Président à faire paraître à ce sujet un additif au présent rapport, si cela s'avérait nécessaire.

B. Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis

92. En vertu du paragraphe 3 de la résolution 34/6 A, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1980, 1981 et 1982 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

93. A sa présente session, le Comité a examiné un rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises pour permettre aux Etats Membres de verser leurs contributions pour 1980 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Le Comité a noté que 11 Etats Membres avaient usé de la possibilité ainsi offerte et versé l'équivalent de 2,6 millions de dollars dans cinq des 21 monnaies autres que le dollar des Etats-Unis que l'Organisation peut accepter. Le Comité a également noté que le Secrétaire général avait continué à donner la priorité absolue à chaque Etat Membre pour les versements effectués dans sa monnaie nationale, conformément à la recommandation de la Cinquième Commission.

94. Le Comité recommande que l'Assemblée continue à autoriser le Secrétaire général à prendre des dispositions semblables pour les années 1980, 1981 et 1982.

C. Demandes de renseignements émanant d'institutions spécialisées ou d'autres organisations

95. A sa présente session, le Comité des contributions a examiné la demande de renseignements présentée par l'Organisation mondiale du tourisme au sujet des données du revenu national et statistiques connexes utilisées par le Comité pour fixer les quotes-parts des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

96. Le Comité a également étudié la teneur de l'article VII, intitulé "Echange d'informations et de documents", de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (résolution 32/156, annexe), qui est ainsi conçu :

"Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents sur le tourisme. L'Organisation mondiale du tourisme s'engage à communiquer au Conseil économique et social des rapports sur ses activités et programmes."

97. Etant donné qu'il ressortait de la résolution 32/156 de l'Assemblée générale que l'Organisation mondiale du tourisme n'était pas une institution spécialisée des Nations Unies, et du fait que les données du revenu national et les statistiques connexes utilisées par le Comité avaient un caractère confidentiel, le Comité a décidé de demander conseil au Secrétaire général pour déterminer s'il était possible d'accorder à l'Organisation mondiale du tourisme le même traitement qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies, ce qui permettrait au Comité de lui communiquer les renseignements de caractère confidentiel qu'il fournit normalement aux institutions spécialisées.

98. On trouvera à l'annexe III au présent rapport le texte de la correspondance échangée à ce sujet entre le Président du Comité et le Secrétaire général.

D. Date de la prochaine session du Comité

99. Le Comité a décidé de tenir une session de trois semaines à New York en 1981, du 15 juin au 2 juillet.

VII. RECOMMANDATION DU COMITE

100. Le Comité des contributions recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses
de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Décide ce qui suit :

1. La quote-part de Sainte-Lucie, qui a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1979, sera la suivante :

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentages</u>	
	<u>1979</u>	<u>1980-1981</u>
Sainte-Lucie	0,01	0,01

2. Pour les années 1980 à 1982, cette quote-part sera incluse dans le barème des quotes-parts établi conformément à la résolution 34/6 de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1979;

3. Pour 1979, Sainte-Lucie versera le neuvième de sa quote-part de 0,01 p. 100;

4. La quote-part de Sainte-Lucie pour 1979 et 1980 sera appliquée aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 33/13 C et D du 8 décembre 1978 et 34/7 B et C du 3 décembre 1979 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans ses résolutions 34/9 A du 1er novembre 1979 et 34/9 B du 17 décembre 1979 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions dudit Etat (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra le ranger) seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que Sainte-Lucie est tenue de verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application du pourcentage de 0,01 p. 100 au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100.

L'Assemblée générale

Décide de modifier le texte de l'alinéa f) du paragraphe 7 de sa résolution 34/6 A du 25 octobre 1979, de façon à inclure la République populaire démocratique de Corée au nombre des Etats non membres appelés à contribuer aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour 1980, 1981 et 1982, conformément au barème indiqué au paragraphe 7 de ladite résolution.

Mandat du ComitéA. Mandat initial

Le mandat initial du Comité des contributions est énoncé au chapitre IX (sect. 2, par. 13 et 14) du rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies a/ et dans le rapport de la Cinquième Commission en date du 11 février 1946 b/; il a été adopté au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, le 13 février 1946 (résolution 14 (I), par. 3). Les paragraphes pertinents du rapport de la Commission préparatoire sont les suivants .

"Répartition des dépenses

...

13. Les dépenses de l'Organisation des Nations Unies seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement. Il est toutefois difficile de mesurer cette capacité uniquement par des moyens statistiques et impossible d'arriver à une formule précise. A première vue, des évaluations comparées du revenu national fourniraient, semble-t-il, le critère le plus équitable. Les principaux facteurs à faire entrer en ligne de compte pour éviter des anomalies dans la répartition seraient les suivants :

- a) Le revenu comparé par habitant;
- b) La désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale;
- c) La mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

Il conviendrait encore de se mettre en garde contre deux tendances opposées : certains Membres désireront peut-être diminuer indûment l'importance de leur contribution, alors que d'autres désireront l'augmenter sans autre motif que des raisons de prestige. Si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Il faudrait laisser le Comité libre de prendre en considération, pour arriver à ses conclusions, toute donnée se rapportant à la capacité de paiement et tous autres éléments appropriés. Le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devrait pas être soumis à une révision générale pendant un minimum de trois ans, ou à moins qu'il ne se soit manifestement produit des changements importants dans la capacité de paiement des Membres les uns par rapport aux autres.

14. Le Comité aurait encore les attributions ci-après :

- a) Soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sur les contributions des nouveaux Membres;

a/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies (PC/20).

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la première session, séances plénières, annexe 19 (A/44).

b) Examiner les demandes formulées par les Membres en vue d'une modification de l'assiette de leur contribution et faire rapport à l'Assemblée générale; et

c) Etudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet.

Donner alors un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte."

B. Résolution 238 A (III) adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 1948

"L'Assemblée générale,

Reconnaissant

a) Qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies,

b) Qu'en temps normal, la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée,

c) Que le Comité des contributions a besoin, pour l'exécution de sa tâche, de renseignements statistiques plus satisfaisants,

En conséquence

1. Confirme le mandat du Comité des contributions que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution du 13 février 1946 (résolution 14 A (I), par. 3);

2. Invite les Etats Membres à seconder le Comité des contributions en lui fournissant les statistiques dont ils disposent et tous autres renseignements indispensables au Comité pour l'accomplissement de sa tâche;

3. Accepte le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée;

4. Charge le Comité des contributions, en attendant qu'un barème de caractère plus permanent soit proposé, de présenter une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant : a) de l'admission de nouveaux Membres et b) de l'augmentation de la capacité de paiement de certains Membres, pour corriger les imperfections du barème actuel ou encore pour réduire le taux des contributions des Membres actuels;

5. Décide que, lorsqu'on aura supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposera un barème de caractère plus permanent, au moment où la situation économique mondiale s'améliorera, l'Assemblée générale fixera le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée."

C. Résolution 582 (VI) adoptée par l'Assemblée générale
le 21 décembre 1951

"L'Assemblée générale,

...

Décide

...

3. Que la révision à laquelle le Comité des contributions doit procéder en 1952 se fondera sur les résolutions de l'Assemblée générale c/ relatives aux critères à appliquer pour fixer le barème de répartition, sur les opinions exprimées par les Membres au cours de la sixième session de l'Assemblée générale et sur l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, compte tenu particulièrement des pays où le revenu par habitant est faible et qui méritent d'être pris spécialement en considération à cet égard;..."

D. Résolution 665 (VII) adoptée par l'Assemblée générale
le 5 décembre 1952

"L'Assemblée générale,

...

1. Constate avec satisfaction les mesures que le Comité des contributions a prises pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans la résolution 582 (VI) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1951, en tenant davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prie instamment le Comité de poursuivre ses efforts dans ce sens;

2. Donne pour instruction au Comité des contributions de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter au barème des ajustements progressifs;

3. Décide qu'à partir du 1er janvier 1954, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée ne devra pas dépasser le tiers du total des contributions des Membres;..."

E. Résolution 876 A (IX) adoptée par l'Assemblée générale
le 4 décembre 1954

"L'Assemblée générale,

1. Réaffirme la décision adoptée à sa septième session d/ de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que

c/ Voir résolutions 14 A (I), 69 (I) et 238 A (III).

d/ Voir résolution 665 (VII).

l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter des ajustements progressifs au barème de répartition des dépenses;

2. Réaffirme sa résolution 582 (VI) du 21 décembre 1951, dans laquelle elle a invité le Comité des contributions à tenir davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prescrit au Comité de continuer de le faire à l'avenir;

3. Donne pour instruction au Comité des contributions d'appliquer dorénavant la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus pour l'établissement du barème de répartition des contributions, de façon que la quote-part des Membres dont la contribution est limitée en application du principe du maximum par habitant ne soit pas portée au-dessus du niveau approuvé pour le budget de 1955 tant qu'il n'y aura pas parité entre leur contribution par habitant et la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, et de façon que des ajustements en diminution interviennent lorsque les conditions énoncées dans la résolution 665 (VII), du 5 décembre 1952, se trouveront remplies ou lorsque des changements dans le revenu national relatif justifieront une réduction des contributions."

F. Résolution 1137 (XII) adoptée par l'Assemblée générale le 14 octobre 1957

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948 et 665 (VII) du 5 décembre 1952, concernant la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

Notant que, lorsque ce plafond a été fixé à 33,33 p. 100 à compter du 1er janvier 1954, l'Organisation comprenait 60 Etats Membres,

Notant en outre que, depuis le 1er janvier 1954, 22 Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant sa résolution 1087 (XI) du 21 décembre 1956, en vertu de laquelle les quotes-parts des 16 premiers Etats admis à l'Organisation depuis le 1er janvier 1954 ont été incluses dans le barème régulier des contributions pour 1956 et 1957 et ont servi à réduire la quote-part de tous les Etats Membres, à l'exception de celui qui verse la contribution la plus élevée et de ceux qui versent la contribution minimum,

Notant qu'il y a maintenant six nouveaux Etats Membres - la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie - dont la quote-part n'a encore été ni fixée par le Comité des contributions, ni incluse dans les 100 p. 100 du barème des quotes-parts,

Décide ce qui suit :

1. En principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 p. 100 du total;

...

3. Lorsqu'il préparera le barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs, le Comité des contributions agira comme suit :

a) Les quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1958 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie seront incluses dans les 100 p. 100 du barème de 1958; pour cette opération, on utilisera la somme des quotes-parts des six Etats Membres précités afin de réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres - à l'exception de ceux qui versent la quote-part minimum - en tenant compte du principe du maximum par habitant et de toute réduction qui pourrait devenir nécessaire une fois que le Comité des contributions aura examiné, à sa session commençant le 15 octobre 1957, les recours relatifs à des recommandations antérieures dudit Comité;

b) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts (1959-1961), le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies;

c) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction;

d) Les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution."

G. Résolution 1927 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1963

"L'Assemblée générale,

...

2. Prie le Comité des contributions, en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers;..."

H. Résolution 2118 (XX) adoptée par l'Assemblée générale
le 21 décembre 1965

"L'Assemblée générale,

...

2. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Comité des contributions pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1927 (XVIII), concernant l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement, et prie le Comité, en calculant les quotes-parts, de continuer à s'efforcer de prêter dûment attention à la situation de ces pays en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers."

I. Résolution 2961 B (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale
le 13 décembre 1972

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948, 665 (VII) du 5 décembre 1952 et 1137 (XII) du 14 octobre 1957, relatives à la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et à la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

Affirmant que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies est un critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

Notant que, lorsque l'Assemblée générale a décidé en 1957 que, en principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne devait pas dépasser 30 p. 100 du total, l'Organisation comptait 82 Etats Membres,

Notant en outre que, depuis la décision prise par l'Assemblée générale en 1957, 50 Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant que, depuis la décision prise par l'Assemblée générale en 1957, la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée a été ramenée de 33,33 p. 100 à 31,52 p. 100,

Décide ce qui suit :

a) Par principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 25 p. 100 du total;

b) Lorsqu'il établira le barème des quotes-parts pour les années à venir, le Comité des contributions appliquera les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus aussitôt que faire se pourra, de façon à ramener à 25 p. 100 la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, utilisant à cette fin, dans la mesure nécessaire :

- i) Les quotes-parts de tous nouveaux Etats Membres dès leur admission;
- ii) L'augmentation triennale normale des quotes-parts des Etats Membres qui résulte de l'augmentation de leur revenu national;
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas, à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, augmentées du fait de la présente résolution."

J. Résolution 2961 C (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1972

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur sa trente-deuxième session e/,

Prenant note des vues du Comité des contributions sur la question du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible, qui sont énoncées au paragraphe 21 de son rapport,

1. Réaffirme les directives qu'elle a données précédemment au Comité des contributions quant à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts;

2. Prie le Comité des contributions de modifier, lors de sa prochaine révision du barème des quotes-parts, les éléments de la formule utilisée pour accorder des dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant est faible, de manière à adapter cette formule à l'évolution de la situation économique mondiale."

K. Résolution 2961 D (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1972

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 11 (A/8711 et Corr.1) et A/8711/Add.1.

et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à l'attention que le Comité des contributions doit prêter aux pays dont le revenu par habitant est faible et au fait qu'il doit tenir compte de leur situation lorsqu'il calcule leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Notant que le plafond pour la contribution la plus élevée a été abaissé deux fois et que le principe du plafond par habitant est intégralement appliqué depuis 1956, mais que le plancher pour la contribution minimum, qui est fixé à 0,04 p. 100, n'a pas été abaissé depuis 1946, en dépit de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres facteurs,

Tenant compte de ce que la formule de dégrèvement offre un avantage principalement aux pays en voie de développement dont la quote-part est supérieure au taux minimum et de ce que les pays où le revenu par habitant est le plus faible, y compris les moins avancés des pays en voie de développement, ne retirent d'avantages d'aucune des recommandations faites en faveur des pays en voie de développement à cet égard, en raison de la rigidité du plancher fixé,

1. Réaffirme qu'il faut dûment prendre en considération les pays en voie de développement, surtout ceux où le revenu par habitant est le plus faible, pour les aider à faire face à leurs priorités nationales et les aider à compenser les tendances inflationnistes qui influent constamment sur leurs paiements en dollars;

2. Prie le Comité des contributions, lorsqu'il établira le prochain barème des quotes-parts, d'abaisser le plancher de 0,04 p. 100 à 0,02 p. 100 pour permettre les ajustements nécessaires aux pays en voie de développement, en particulier à ceux où le revenu par habitant est le plus faible."

L. Décision prise par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session f/ (2164ème séance plénière, 9 novembre 1973)

"... l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission g/, a décidé d'éliminer du mandat du Comité des contributions la disposition concernant la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale."

f/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 145, point 84 de l'ordre du jour.

g/ Ibid., vingt-huitième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/9292, par. 19.

M. Résolution 3228 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1974

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 238 (III) du 18 novembre 1948, 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1137 (XII) du 14 octobre 1957 et 2961 D (XXVII) du 13 décembre 1972,

Rappelant en outre la décision de la Cinquième Commission qu'elle a fait sienne à sa 2164^{ème} séance plénière, le 9 novembre 1973,

Notant la recommandation du Comité des contributions concernant le principe du maximum par habitant, qui figure dans le rapport du Comité sur sa trente-quatrième session h/,

Décide de ne plus appliquer le principe du maximum par habitant aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts, à compter de l'établissement du barème pour la période triennale 1977-1979."

N. Résolution 31/95 A adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1976

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible lors du calcul de leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Rappelant que l'inflation et l'instabilité monétaire, entre autres, compromettent la capacité de paiement des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme étant les moins avancés des pays en développement et les pays les plus gravement touchés,

Reconnaissant la nécessité de réexaminer les quotes-parts des pays les moins avancés et des pays les plus gravement touchés afin de les aider à faire face à leurs priorités nationales et pour permettre d'opérer les ajustements nécessaires pour ces pays,

Estimant que la formule actuelle de fixation de quotes-parts au taux plancher est incompatible avec le principe de la capacité de paiement,

Estimant également que la responsabilité financière collective implique que tous les Etats Membres financent au moins un pourcentage minimal des dépenses de l'Organisation,

h/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 11 (A/9611).

1. Réaffirme que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. Décide d'abaisser le plancher aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts;

3. Prie le Comité des contributions de tenir compte de cette décision lors de la formulation du prochain barème des quotes-parts, dans la mesure où les limites purement pratiques et techniques des calculs le permettent, étant entendu que la contribution minimale ne devrait pas être inférieure à 0,01 p. 100 des dépenses totales de l'Organisation;

4. Prie également le Comité des contributions d'étudier d'urgence et en détail les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable en tenant compte des avis exprimés par les Etats Membres à la trente et unième session de l'Assemblée générale, notamment :

a) En tentant d'améliorer l'évaluation statistique de la capacité relative de paiement en utilisant en particulier des indicateurs statistiques et des critères nouveaux ou supplémentaires;

b) En envisageant la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs, sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, soit en allongeant la période statistique de base actuellement fixée à trois ans, soit par toute autre méthode appropriée;

c) En tenant compte du fait que la capacité de paiement d'Etats Membres peut subir le contrecoup de fluctuations importantes de leur activité économique, dues à diverses raisons;

5. Prie en outre le Comité des contributions d'inclure, le cas échéant, dans les rapports ultérieurs du Comité une justification de tout accroissement important de la quote-part d'un Etat Membre entre deux barèmes successifs;

6. Prie le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport détaillé sur ses conclusions en vue de lui permettre d'envisager de prendre rapidement des mesures en ce qui concerne un nouveau barème;..."

0. Résolution 31/95 B adoptée par l'Assemblée générale
le 14 décembre 1976

L'Assemblée générale,

Décide ce qui suit :

...

c) A l'avenir, le Comité des contributions fixera le barème des quotes-parts sur la base :

- i) Des critères définis dans son rapport i/;
- ii) Des critères supplémentaires définis dans la résolution A ci-dessus;
- iii) De la disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement;
- iv) Des méthodes qui permettent d'éviter des variations excessives du montant des quotes-parts des différents pays établies selon deux barèmes successifs;
- v) Du débat de la Cinquième Commission, au titre du point 100 de l'ordre du jour, au cours de la trente et unième session, en particulier de l'inquiétude exprimée à l'égard d'une forte augmentation des quotes-parts de différents pays;..."

i/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 11 (A/31/11) et A/31/11/Add.1.

ANNEXE II

Données disponibles sur les indicateurs économiques et sociaux

Nombre de pays pour lesquels on a des données, selon l'année la plus récente pour laquelle ces données sont disponibles

Indicateur	Année					Total	Données non disponibles
	1978	1977	1976	1975 ou avant 1975			
1. Consommation d'énergie par habitant (en kilogrammes d'équivalent houille)	148	-	-	-		148	2
2. Pourcentage des exportations de produits manufacturés par rapport au total des exportations	31	58	6	20		125	25
3. Pourcentage des exportations de trois principaux produits de base par rapport au total des exportations	33	55	17	28		133	17
4. Nombre de téléphones pour 1 000 habitants	-	84	33	24		141	9
5. Production de céréales par habitant (en tonnes métriques)	134	-	-	-		134	16
6. Richesse nationale par habitant (en monnaies nationales)	-	-	-	39		39	111
7. Consommation de produits alimentaires par habitant (ration calorique quotidienne)			142 a/			142	8
8. Part de l'industrie manufacturière (pourcentage) dans le produit intérieur brut	-	62	22	60		144	6
9. Pourcentage de la population active en dehors du secteur agricole	139	2	1	4		146	4
10. Pourcentage d'alphabètes dans la population	-	-	1	142		143	7
11. Nombre de médecins pour 1 000 habitants	-	15	73	61		149	1

Indicateur	Année					Données non disponibles
	1978	1977	1976	1975 ou avant 1975	Total	
12. Nombre d'enfants atteignant l'âge d'un an, pour 1 000 naissances	-	29	21	95	145	5
13. Valeur de la production des industries de base, par habitant (en monnaies nationales)	7	4	14	12	37	113
14. Pourcentage des fonds consacrés à la recherche scientifique et technique par rapport au revenu national total	-	-	12	70	82	68
15. Pourcentage des dépenses militaires par rapport au revenu national total	41	24	11	54	130	20
16. Espérance de vie à la naissance (nombre d'années)	-	-	-	147	147	3
17. Production d'énergie par habitant (en tonnes métriques d'équivalent houille)	121	-	-	-	121	29
18. Bien-être national net par habitant (en monnaies nationales)	-	-	-	3	3	147

a/ Pour la période 1975-1977.

ANNEXE III

Echange de lettres entre le Président du Comité des contributions et le Secrétaire général concernant la demande de l'Organisation mondiale du tourisme

A. Lettre datée du 15 mai 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité des contributions

Le Comité des contributions a examiné à sa présente session la demande de renseignements présentée par l'Organisation mondiale du tourisme concernant les données du revenu national et les statistiques connexes utilisées par le Comité pour fixer les quotes-parts des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette demande est reproduite dans le document A/CN.2/R.431, dont je joins un exemplaire à toutes fins utiles.

Le Comité n'ignore pas l'existence d'un accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, dont le texte est annexé à la résolution 32/156 de l'Assemblée générale.

Le Comité a pris acte que :

"Le paragraphe 3 de l'article 3 des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme dispose que, afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation mondiale du tourisme établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées."

Le Comité a également étudié la teneur de l'article VII, intitulé "Echange d'informations et de documents", de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, qui est ainsi conçu :

"Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents sur le tourisme. L'Organisation mondiale du tourisme s'engage à communiquer au Conseil économique et social des rapports sur ses activités et programmes."

Etant donné que selon l'article 3 de ses statuts, mentionné ci-dessus, l'Organisation mondiale du tourisme n'est pas une institution spécialisée des Nations Unies, et du fait que les données du revenu national et les statistiques connexes utilisées par le Comité des contributions ont un caractère confidentiel, le Comité a décidé de vous demander conseil, pour déterminer s'il est possible d'accorder à l'Organisation mondiale du tourisme le même traitement qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies, ce qui permettrait au Comité de lui communiquer les renseignements de caractère confidentiel qu'il fournit normalement aux institutions spécialisées.

Le Comité souhaitant prendre une décision dès que possible et indiquer dans son rapport sa position concernant la demande qui lui a été adressée, je vous serais très reconnaissant d'examiner cette demande d'urgence et de nous donner des indications dès que possible.

B. Lettres datées des 16 et 20 mai 1980, adressées au Président du Comité des contributions par le Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion

1. Lettre datée du 16 mai 1980

En réponse à la lettre du 15 mai 1980 que vous avez adressée au Secrétaire général au sujet de la demande de renseignements présentée par l'Organisation mondiale du tourisme concernant les données du revenu national et les statistiques connexes utilisées par le Comité pour fixer les quotes-parts des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, je tiens à vous faire savoir que j'ai bien pris note du fait que vous souhaitez recevoir des conseils concernant la communication de ces renseignements à l'Organisation mondiale du tourisme. Je comprends votre préoccupation à cet égard et je compte étudier la question sans délai.

2. Lettre datée du 20 mai 1980

Comme suite à ma lettre du 16 mai, j'ai l'honneur de vous informer de la part du Secrétaire général, en réponse à la question que vous avez posée dans la lettre du 15 mai que vous lui avez adressée, que l'Organisation mondiale du tourisme peut bénéficier du même traitement que celui qui est accordé aux institutions spécialisées des Nations Unies, aux fins indiquées dans la communication en date du 17 mars que vous a adressée cette organisation, à savoir en vue de déterminer le montant des contributions des Etats Membres de l'Organisation mondiale du tourisme. Cette conclusion est fondée en particulier sur les dispositions de l'article III de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, par lequel ces deux organisations sont convenues de réaliser une coopération aussi complète que possible et d'éviter tout double emploi inutile de leurs activités respectives liées au tourisme. Il faudra évidemment avoir l'assurance, en acceptant de communiquer des renseignements confidentiels de cette nature à l'Organisation mondiale du tourisme, que celle-ci prendra les dispositions voulues pour préserver le caractère confidentiel de ces renseignements, comme dans le cas des institutions spécialisées.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
